

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 48/2011

OBJET :

Réglementation de l'utilisation du site naturel
d'escalade du domaine de Cabasse

Nature : Arrêté du Maire

Matière : 6.4 Autres actes réglementaires

ACTE PUBLIE PAR
VOIE D'AFFICHAGE
LE 21 JUIN 2011

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 L.2212-5
du Code Général des Collectivités
Territoriales, relatifs au pouvoir du maire en
matière de police,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire,
en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre
toutes les mesures propres à assurer le
maintien du bon ordre et de veiller au respect
de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient, dans un but
de sécurité, de réglementer l'utilisation du site
naturel de Cabasse situé sur la parcelle
cadastrale B1443, à Miramas

ARRETONS

PREAMBULE :

Le site d'escalade est d'accès libre. Il n'est pas surveillé, son utilisation est donc sous l'entière responsabilité des utilisateurs, parents, accompagnateurs et associations utilisatrices et/ou organisatrices.

En cas d'accident appeler les pompiers 18, Samu 15.

En y accédant, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement d'utilisation, en accepter les termes et être conscient qu'il pourra lui être opposé à toutes fins utiles.

Le présent règlement sera affiché sur le site et disponible sur simple demande à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE I : Objet.

Il régit le fonctionnement du site naturel de Cabasse situé sur la parcelle cadastrale B1443, à Miramas, dont le gestionnaire est la Mairie de Miramas : 04 90 58 79 79.

ARTICLE II : Utilisation

Le site est ouvert au public, cependant une priorité est accordée aux enfants des écoles et de l'accueil de loisirs de la ville de Miramas.

Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteilles, papiers...) dans les poubelles situées sur le site. Les utilisateurs devront avoir un comportement respectueux des autres, ils ne devront pas générer des troubles sonores.

Il est formellement interdit de dégrader, de rajouter ou modifier l'équipement en place (scellements, chaînes, maillons rapides).

Aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne sera toléré sur le site.

ARTICLE III : Fonctionnement

Le site d'escalade est ouvert toute l'année.

Cependant, **du 1^{er} juin au 30 septembre**, l'accès des personnes aux massifs, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par arrêté préfectoral en vigueur en fonction des conditions météorologiques du moment, définies par 3 niveaux de danger météorologique : orange, rouge et noir.

- **ORANGE** : accès **AUTORISE**
- **ROUGE** : accès **AUTORISE le matin de 6h à 11h** et **INTERDIT** en dehors de ces horaires
- **NOIR** : accès **INTERDIT**

Ces niveaux de danger sont consultables sur le site : paca.pref.gouv.fr et/ou en consultant le serveur vocal dédié de Bouches-du-Rhône Tourisme au 0811204313.

La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les périodes et horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Le site d'escalade pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation, ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE IV : Précautions de sécurité

Tout mineur est sous la responsabilité des parents ou d'un adulte.

Il est de la responsabilité de tout pratiquant d'estimer lui-même par tous les moyens possibles les risques qu'il prend en s'engageant dans un itinéraire.

Les consignes fédérales de sécurité prévoient qu'une formation préalable à l'utilisation du matériel d'escalade et aux techniques de sécurité est indispensable.

Le port du casque de protection est recommandé.

ARTICLE V : Responsabilité

La Ville décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site, quelles qu'en soient les causes ou les circonstances.

Chaque utilisateur devra être couvert par une assurance responsabilité civile, il engage sa responsabilité pour tout dommage quelconque causé à une personne ou à un bien.

ARTICLE VI : Sanctions

Tout manquement au présent Règlement expose le ou les contrevenants à une contravention de police de 1^{ère} classe, indépendamment d'une éventuelle interdiction d'utilisation du site d'escalade pour une période temporaire voire définitive en cas de récidive.

ARTICLE VII : Exécution

Madame la Directrice Générale de la ville de Miramas, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Locale et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miramas, le

16 JUIN 2011



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.